



Syndicat français
des
artistes interprètes

Sécurité sociale

Les artistes interprètes et le congé d'adoption

Le congé d'adoption démarre pour dix semaines (vingt-deux au plus, en cas d'adoptions multiples) à la date de l'arrivée de l'enfant au foyer.

En règle générale le congé est réservé à la mère adoptive. **Cependant, le père salarié peut en bénéficier si la mère y renonce ou bien le congé peut être pris alternativement par le père et la mère.**

Le congé n'est pas automatique, ni obligatoire. Ne jamais se déclarer en « congé d'adoption » aux ASSEDIC avant de s'être assurée que l'on remplit les conditions d'une ouverture de droits à la Sécurité sociale.

On parle de « congé d'adoption » lorsque la sécurité sociale alloue des indemnités journalières d'arrêt de travail. Cela s'appelle bénéficier des prestations en espèces. Elles ne sont pas attribuées automatiquement. Il faut les demander, mais pour en bénéficier il faut remplir certaines conditions :

► Pour être indemnisé(e) par la Sécurité sociale, il faut pouvoir justifier :

- Dans tous les cas, de 10 mois d'immatriculation à la sécurité sociale au moment de l'adoption (*art. R.313-3*).
- **Avoir travaillé 200 heures** dans les trois mois (civils ou 90 jours de date à date) **qui précèdent le dernier cachet (dernier jour travaillé) effectué avant la date de l'arrivée de l'enfant au foyer.**
- **OU avoir effectué 800 heures** dans les 12 mois civils ou les 365 jours de date à date **qui précèdent le dernier cachet (dernier jour travaillé) avant l'arrivée de l'enfant au foyer si la profession exercée a un caractère saisonnier ou discontinu.** Suite à une jurisprudence de 2001, les jours de congés payés mentionnés en bas du bulletin de salaire des congés spectacles touchés pendant cette période sont considérés comme des jours travaillés. Les caisses ont quelque difficulté à intégrer cette jurisprudence, donc les artistes ont parfois quelques difficultés à faire reconnaître ce droit.
- **OU avoir atteint un montant de cotisations salariales maladie – maternité – invalidité – décès égal ou supérieur à 1015 fois les cotisations sur le SMIC horaire** dans les 6 derniers mois civils (*art. R.313-3-1*). Condition que nous ne pouvons remplir la plupart du temps, les taux de cotisations « artiste du spectacle » (part employeur, part salariale) étant réduits à 70 % des taux « régime général » et nos employeurs nous appliquant un abattement pour frais professionnels de 25% sur l'assiette (base) de nos cotisations (ce qu'ils n'ont plus le droit de faire sans l'autorisation expresse du salarié).

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

La date du dernier cachet (arrêt effectif du travail) précédant la date de l'arrivée de l'enfant au foyer s'appelle **date de référence ou date d'examen du droit ou date d'appréciation du droit.**

Les trois mois précédant cette date de référence : **mois civils = mois pleins.** Exemple : dernier cachet le 15 mars, mois civils = décembre, janvier, février. **De date à date :** du 15 mars au 16 décembre (en allant à reculons).

Si il y a eu un arrêt maladie indemnisé par la sécurité sociale pendant la période de référence, chaque jour indemnisé aura une équivalence de 6 heures pour l'ouverture de droits.

Quand l'étape de l'ouverture de droits est passée, ▶ le calcul de l'indemnité

Ne jamais se baser sur le montant de l'allocation chômage. Le calcul de l'indemnité journalière par la sécurité sociale n'a rien à voir, et donc le montant n'aura rien à voir. Il est fortement conseillé de faire le calcul soi-même, afin d'être en mesure d'évaluer s'il correspond avec celui de la sécurité sociale et éventuellement d'en contester le montant.

PERIODE DE REFERENCE : Pour les salariés mensualisés, le calcul s'effectue sur les 3 derniers mois. Les intermittents ont droit, afin de pallier l'irrégularité de leurs revenus à un calcul sur les **12 mois civils qui précèdent le dernier jour de travail ou les 365 jours de date à date**, si cette solution est plus favorable. On vous demandera donc vos fiches de paie, congés spectacles, ainsi que vos bordereaux de versement ASSEDIC, éventuellement le papier de la sécurité sociale attestant le nombre de jours indemnisés en cas d'arrêt maladie concernant cette période.

ATTENTION : Depuis le premier décembre 2010, la détermination du gain journalier de base a changé. Calculé auparavant sur une base de 360 jours, il est passé à 365 (91,25 au lieu de 90 auparavant). Il s'ensuit évidemment une baisse du montant de l'indemnité journalière...

Pour calculer son gain journalier de base

1. Prendre sur chaque fiche de paie le montant du salaire brut abattu plafonné.

L'abattement n'est plus systématiquement appliqué ; l'employeur est tenu de demander l'autorisation ou non du salarié. Plafonné veut dire : qui ne dépasse pas le chiffre plafond établi annuellement par la Sécurité sociale. Il s'agit du montant « base vieillesse plafonnée » qui se trouve dans la colonne « nombre ou base », première colonne à gauche sur la feuille de paie. Pour les artistes travaillant avec des employeurs occasionnels qui s'acquittent d'une cotisation forfaitaire de sécurité sociale auprès du GUSO, un montant forfaitaire est décidé par le ministère du travail. Ces artistes sont défavorisés, car ce montant est sensiblement plus bas que le plafond pour un cachet de 8 heures.

2. Calculer et retirer 23 % de ce montant.

Ce pourcentage correspond aux montants de cotisations et contributions sociales obligatoires à déduire du salaire brut abattu plafonné pour définir la base de salaire prise en considération par la sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité.

3. Faire de même pour chaque feuille de paie.

4. Additionner les résultats. On obtient la somme (S).

5. Sur les attestations de versement ASSEDIC, relever mois par mois, le nombre de jours qui ont été indemnisés sur la période.

Pour être sûre de ne pas faire d'erreur, nous vous conseillons de télécharger sur votre espace personnel au Pôle Emploi ou de vous déplacer afin d'obtenir le nombre exact de jours indemnisés sur la période.

Celles et ceux qui ont déjà été indemnisés par la sécurité sociale (maladie) durant la période de référence, doivent ajouter ces jours au nombre de jours indemnisés par l'ASSEDIC.

Nous appellerons ce nombre de jours **(A)** comme ASSEDIC.

6. Prendre le nombre immuable de **365** (si calcul sur 12 mois). Prendre **91,25** (si calcul sur 3 mois). (depuis le 1^{er} décembre 2010)

Lui ôter (A).

$365 \text{ ou } 91,25 - (A) = (D)$ comme diviseur

7. Diviser (S) par (D). Vous obtenez votre gain journalier de base, soit le montant journalier de votre indemnité. (100% du gain journalier de base. art. R.331-5 du code de la sécurité sociale)

$$(S) : (D) = GJB$$

La sécurité sociale applique 3 jours de carence.

► Adoption et assurance chômage

Si vous êtes en cours d'indemnisation ASSEDIC, au moment de votre congé d'adoption, la sécurité sociale prendra le relais, et dès le lendemain de la fin de votre congé, le règlement ASSEDIC reprendra où il s'était arrêté. **Il est impératif de se réinscrire comme demandeur d'emploi (au Pôle Emploi) dès la fin de l'arrêt de travail et de ne reprendre le travail qu'après 1 jour chômé minimum.** Les jours de congé d'adoption (indemnisés par la sécurité sociale) ont une équivalence de 5 heures par jour (il faut transmettre aux ASSEDIC le document fourni par la sécurité sociale quand elle a terminé de vous régler vos indemnités).

A la fin des 243 jours indemnisés, l'ASSEDIC prendra comme date de référence le dernier cachet effectué pour trouver les 507 heures requises sur une période de 10,5 mois. Les heures de travail seront d'abord comptabilisées et l'équivalence horaire du congé sera rajoutée. Le calcul de l'indemnité journalière ne se fera que sur le travail effectif, les heures d'équivalences ne servant qu'à l'ouverture de droits. Il faut savoir qu'après un congé d'adoption, le nombre d'heure requis est atteint sans problème, mais que le taux risque de baisser. Il faut évidemment retravailler avant l'échéance des 243 jours.

► Les indemnités journalières et le fisc

La loi de finances pour 1997 a supprimé l'exonération des indemnités journalières de repos versées bénéficiaires du congé d'adoption, quelle que soit la durée d'indemnisation à laquelle elles se rapportent. Ces prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

CONSEIL : Classez vos fiches de paie et vos bordereaux de paiement ASSEDIC par ordre chronologique et photocopiez-les. Gardez vos décomptes d'indemnités journalières (au même titre que vos bulletins de salaires) pour la validation de votre droit à la retraite.